



Grand Nord de Mayotte

Envoyé en préfecture le 29/12/2025

Reçu en préfecture le 29/12/2025

Publié le

ID : 976-200060465-20251212-DELI\_2025\_07\_14-DE



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NORD DE MAYOTTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU VENDREDI 12 DECEMBRE 2025  
Délibération N°2025-07-14-CAGNM

### OBJET : ADHESION DE LA CAGNM AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE (AFL)

**Date d'affichage :**  
.....

**Date de la convocation :**  
07 – 12 - 2025

**En exercice :**  
40 membres

**Présents : 03**  
**Procurations : 00**  
**Absents : 37**  
**Votants : 03**  
**Pour : 03**  
**Abstention : 00**  
**Contre : 00**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
Préfecture le

Et son affichage

Délibération comportant 3  
pages et 0 annexe

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 décembre 2025, à 09h00, les membres du conseil de la communauté d'agglomération du grand nord de Mayotte se sont réunis à la salle des délibérations de la CAGNM à Bouyouni-commune de Bandraboua, sous la présidence de Monsieur Assani Saïndou BAMCOLO.

#### Les membres présents en séance (03) :

Assani Saïndou BAMCOLO, Manrouf BOINAÏDI, Soumaïla DAOUDOU.

#### Le ou les membres ayant donné procuration (0) :

#### Les membres absents (37) :

Ben Abdillahi AHAMED, Tayza ABDALLAH, Saïndou HOUSSENI, Raïanty SOUFOU, Hachimya ABDALLAH, Chayibati HASSANI, Mariatti Binti EL-ANZIZE, Yassir YSSOUF BACAR, Mourtadhoi NABOUHANE, Sélémani HAMISSI, Chafika MOUHAMED, Idrissa SAID ISSOUF, Charifa SAID SOUF, Ali MADI, Saloua MOUCHITALI, SAÏD AHAMADI, Yasmine NIDHOIRE, Faysoili BOURNI, Anrichati BACO, Soiyf CHAMSSIDINE, Echati ISSA, Ahamada FAHARDINE, Bacari M'ROUDJAE, Chakila ALI MBAE, Charafoudine MADI, Oussenen MOUANDHU, Hidaïa DJANFAR, Chadhouli BEN AHAMADA, Singua HAMIDOUNI, Baharousoïfa CHAHARANI, Laïthidine BEN SAÏD Antufa DIMASSI, Anrifia SAÏDINA, Youssef MACOLO, Marib HANAFFI, Zoulaïha ALI, Ahmed DAROUECHE.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de M. Assani Saïndou BAMCOLO, le Président.

Le conseil a désigné Monsieur Soumaïla DAOUDOU en qualité de secrétaire de séance.

Le président de la séance a dénombré 03 conseillers présents.

Le conseil se réunit pour une seconde lecture et n'est pas soumis à une condition de quorum conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-3-2 et D.1611-41 ;
- VU** le code du commerce ;
- Vu** le rapport N°1/2020, en date du 4 juillet 2020, portant installation du conseil communautaire ;
- Vu** le rapport N°02/2020 en date du 4 juillet 2020 portant élection de M. Assani Saïndou BAMCOLO en tant que président de la Communauté des Communes du Nord de Mayotte ;
- Vu** la délibération N°08/2020 en date du 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au président ;
- Vu** la délibération N°31/CCNM/2020 du 15 décembre 2020, portant transformation de la communauté de communes du nord de Mayotte et communauté d'agglomération ;
- Vu** le rapport n°14 relatif à l'adhésion de la CAGNM au Groupe Agence France Locale ;
- Vu** la note explicative de synthèse annexée ;

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération du Grand Nord de Mayotte satisfait aux conditions financières et réglementaires prévues à l'article D.1611-41 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le cadre d'appétit au risque de l'Agence France Locale respecte l'exigence minimale de fonds propres prévue par la réglementation en vigueur ;

**Après en avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :**

**Article 1 :** D'approuver l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Grand Nord de Mayotte à l'Agence France Locale – Société Territoriale.

**Article 2 :** D'approuver la souscription d'un apport en capital initial de 20 000 € de la CAGNM, établi sur la base des comptes de l'exercice 2023 et d'autoriser son versement conformément aux statuts et au pacte d'actionnaires de l'Agence France Locale.

**Article 3 :** D'autoriser l'inscription de la dépense au chapitre 26 - section investissement du budget de la CAGNM.

**Article 4 :** De désigner Mr Assani Saïndou BAMCOLO, en sa qualité de Président de la CAGNM et Mr HANAFFI Marib, en sa qualité de Vice Président, en tant que représentants titulaire et suppléant de la CAGNM à l'assemblée générale de l'Agence France Locale (AFL)

**Article 5 :** D'autoriser le Président à signer l'acte d'adhésion au pacte d'actionnaires ainsi que tout document nécessaire à l'adhésion de la CAGNM à l'Agence France Locale.

**Article 6 :** D'octroyer une garantie autonome à première demande, au sens de l'article 2321 du Code civil, au bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale, pour les emprunts d'une durée d'au moins un an contracté par la CAGNM auprès de l'Agence France Locale.

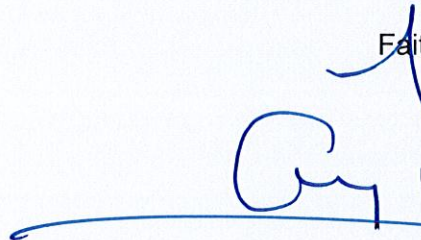
**Article 7 :** De fixer le montant maximal de la garantie accordée au titre de l'exercice 2025 au montant total des emprunts que la CAGNM est autorisée à souscrire auprès de l'Agence France Locale pour la même année. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long emprunt souscrit augmentée de quarante-cinq (45) jours.


**Article 8** : D'autoriser le Président de la CAGNM, pour l'exercice 2026, à signer un ou plusieurs engagements de garantie autonome à première demande, conformément au modèle annexé à la présente délibération, dans la limite des crédits inscrits au budget.

**Article 9** : D'autoriser le Président, ou son représentant dûment habilité, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré, les membres ont signé sur le registre.

Fait à Bouyouni, le 12 décembre 2025

  
**Le Président**  
Assan Saindon-BAMCOLO



Secrétaire de séance  
Soumaila DAOUDOU

*Le Président,*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication au siège le .....et sa transmission au représentant de l'Etat le.....*
- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*